



Statuts de l'Association des Amis du Cinéma d'Ajoie

I. Nom, siège, buts et modalités générales

Nom, siège

Article 1

¹ Il est constitué, sous la raison sociale

Association des Amis du Cinéma d'Ajoie (ci-après l'Association),

conformément aux présents statuts et aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil, une association sans but lucratif dotée de la personnalité juridique et organisée corporativement.

² L'Association a son siège à Porrentruy. ³ L'association est constituée pour une durée illimitée.

Buts et modalités générales

Article 2

¹ L'Association a pour but premier d'assurer, sous l'appellation CINEMAJOIE, le maintien, l'exploitation régulière et la promotion d'une salle de cinéma à Porrentruy.

² Par ailleurs, elle se donne pour but de promouvoir le cinéma dans la région et de présenter une offre cinématographique aussi abondante et diversifiée que possible de manière à répondre au mieux aux attentes des divers âges et intérêt du public.

³ L'Association peut acheter, vendre ou louer des immeubles et faire toute opération ou conclure tout contrat propre à réaliser son but ou s'y rapportant.

⁴ L'Association collabore notamment avec

- les associations culturelles locales et régionales,
- les sociétés qui, dans la République et Canton du Jura, dans le Jura bernois et plus généralement en Suisse romande, poursuivent des buts analogues aux siens,
- toute association active dans le domaine du cinéma.

⁵ Elle fonctionne en principe sur la base du bénévolat.

II Membres

Admission

Article 3

¹ Toute personne physique ou morale peut en tout temps devenir membre de l'Association.

² La qualité de membre de l'Association est liée

- au versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale,
- à l'acceptation des présents statuts ainsi qu'au respect des décisions de l'Assemblée générale

Sortie/ exclusion

Article 4

¹La qualité de membre se perd par :

- une démission écrite adressée au comité au moins trois mois à l'avance pour la fin d'un exercice annuel
- le non-paiement de la cotisation annuelle
- l'exclusion décidée en assemblée générale. Cette décision n'est pas susceptible d'opposition ni de recours

² Le membre sortant ou exclu ne peut, à quelque titre que ce soit, faire valoir aucune prétention financière à l'encontre de l'association.

Droits

Article 5

Les membres jouissent des droits suivants :

- Dans le cadre de l'assemblée générale,
 - droit de voter ,
 - droit d'élire et d'être élu dans les organes de l'Association,
 - droit de présenter des requêtes et des propositions et d'exiger des votes sur celles-ci,
- Droit de s'informer et d'être informé sur les affaires de l'Association,
- Droit de bénéficier des avantages consentis aux membres de l'Association conformément aux décisions de l'assemblée générale.

III. Ressources de l'association et responsabilité de ses membres

Ressources

Art. 6

Les ressources de l'association sont :

- Le produit des cotisations annuelles versées par les membres,
- Les contributions publiques et privées,
- Les libéralités de tout ordre,
- Le bénéfice éventuel résultant de l'exploitation du cinéma.

Responsabilité

Art. 7

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle et toute obligation de versement supplémentaire des membres sont exclues.

IV Organisation

Organes

Article 8

Les organes de l'association sont :

- a) L'Assemblée générale
- b) Le comité
- c) Le groupe opérationnel
- d) L'organe de révision

L'assemblée générale

a) Compétences

Article 9

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle a le droit intransmissible :

1. D'adopter et de modifier les statuts,
2. De nommer le président, le secrétaire, le caissier, et les autres membres du comité et l'organe de révision ; elle peut, en cas de motif jugé grave, les révoquer,
3. D'exclure un-e membre de l'Association,
4. De fixer le montant des cotisations,
5. D'approuver le rapport de gestion et les comptes annuels, de prendre connaissance du rapport de l'organe de révision et, le cas échéant, de statuer sur la répartition de l'excédent actif ;
6. De donner décharge au comité,
7. De voter les crédits dont le montant dépasse CHF 9'999.00,
8. De statuer sur l'achat, la vente ou la location d'immeubles,
9. De statuer sur des contrats ou conventions de niveau stratégique,
10. De statuer sur les avantages accordés aux membres et aux bénévoles,
11. De statuer sur la Charte des bénévoles,
12. De prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts,
13. De s'exprimer annuellement sur les objets suivants :
 - Politique de programmation,
 - Politique tarifaire,
14. D'engager et de finaliser la dissolution de l'Association.

b) Réunions

Article 10

¹ L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année sur convocation du comité dans les quatre mois qui suivent la clôture d'un exercice.

² D'autres réunions de l'assemblée générale peuvent avoir lieu en tout temps sur décision du comité ou à la demande de l'organe de révision ou à celle d'au moins trente membres.

c) Convocations

Article 11

¹ La convocation de l'assemblée générale a lieu quinze jours au moins avant la date de réunion par annonce dans les médias locaux, par affichage au cinéma et par courrier aux membres.

² L'avis de convocation indique les points proposés à l'ordre du jour. En cas de proposition de modification des statuts, l'avis mentionne la teneur générale des modifications envisagées. Aucune décision ne peut être prise par l'assemblée générale sur des points qui ne figurent pas explicitement à l'ordre du jour, sauf la proposition de convoquer une nouvelle assemblée générale.

³ Pour l'assemblée générale liée à l'adoption des comptes, le bilan, le décompte d'exploitation et le rapport de révision sont disponibles auprès du caissier 10 jours avant la réunion.

d) Droit de vote

Article 12

¹ Chaque membre a le droit de participer à l'assemblée générale.

² Chaque membre a droit à une voix. Celle-ci n'est pas transmissible.

³ Les personnes qui ont coopéré d'une manière quelconque à la gestion des affaires de l'association ne peuvent prendre part aux décisions qui donnent ou refusent décharge à l'administration.

e) Décisions

Article 13

¹ Si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections ou aux révocations à la majorité absolue des voix émises. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée générale a voix prépondérante s'il s'agit d'une décision. Si, lors de nominations, la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour de scrutin, c'est la majorité relative qui l'emporte au second tour de scrutin ; en cas d'égalité, c'est le sort qui décide.

² La majorité des deux tiers des voix émises est nécessaire pour toute modification des statuts et pour la dissolution de l'association.

f) Présidence, procès-verbal

Article 14

¹ La présidence de l'assemblée générale est assurée par le/la président-e de l'Association ou, en cas d'empêchement, par le/la caissier-ère ou par un autre membre du comité.

² Les décisions de l'assemblée générale et les élections auxquelles elle procède sont constatées dans un procès-verbal établi par le/la secrétaire de l'Association ou, en cas d'empêchement, par un membre du comité.

³ Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'Association ou, en cas d'empêchement, par un membre du comité.

Le comité

a) Composition

Article 15

¹ Le comité est l'organe exécutif de l'Association. Il se compose au minimum de 9 et au maximum de 13 membres qui sont nommés par l'assemblée générale pour une période de trois ans et sont rééligibles.

² Les membres du comité sont obligatoirement des membres de l'Association.

³ Dans le cas où l'association est locataire de la salle qu'elle exploite, le propriétaire de la salle délègue au comité un représentant permanent qui y siège avec voix consultative.

b) Fonctionnement

Article 16

¹ Le comité se réunit en principe quatre fois par année mais aussi souvent que le nécessitent les activités de l'Association ou que le/la président-e le juge nécessaire. Il est convoqué par le/la président-e ou, à défaut par le/la caissier-ère ou par un autre membre du comité. Il doit également être convoqué lorsque trois de ses membres en demandent la réunion en indiquant les objets qu'ils désirent voir traités.

² Le comité ne peut siéger et décider valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

³ Les débats du comité sont conduits par le/la président-e de l'Association ou, à défaut, par le/la caissier-ère ou par un-e autre membre du comité.

⁴ Le comité prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président-e de l'Association est prépondérante.

⁵ Les débats et les décisions du comité sont consignés dans un procès-verbal succinct signé par le/la président-e et par le/la secrétaire de l'Association.

c) Compétences

Article 17

¹ Le comité décide de tous les objets qui n'ont pas été transférés ou qui n'incombent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de l'Association. Il applique toute la diligence nécessaire à la gestion des affaires de l'association et contribue de toutes ses forces à la prospérité de celle-ci.

² Il lui incombe en particulier de :

1. De convoquer l'assemblée générale, de préparer les délibérations et d'exécuter les décisions de celle-ci,

2. D'assurer les liens nécessaires avec les divers interlocuteurs de l'Association,
3. Il met en œuvre les moyens nécessaires pour poursuivre les buts stratégiques définis par l'assemblée,
4. D'établir le cahier des charges et d'exercer la surveillance des personnes responsables des divers secteurs activités du cinéma,
5. D'établir le budget annuel et suivre son évolution à chaque séance,
6. Tenir régulièrement la comptabilité et les documents financiers y relatifs,
7. Tenir à jour la liste des membres,
8. Etablir le rapport de gestion et les comptes et annuels à l'attention de l'assemblée générale,
9. Prendre connaissance des éventuelles remarques de l'organe de révision et statuer sur celles-ci,
10. Prendre connaissance, à chaque séance, d'un rapport succinct du groupe opérationnel sur les tâches attribuées,
11. Nommer les responsables des divers secteurs d'activité,
12. Mettre un terme à l'activité d'un bénévole, selon les dispositions fixées dans la charte des bénévoles,
13. Arrêter la grille générale de programmation des films,
14. Arrêter les tarifs d'entrée,
15. Ratifier la politique de programmation,
16. Voter les crédits qui n'excèdent pas un montant de CHF 9'999.00,
17. S'adjoindre en cas de besoin des experts extérieurs à l'Association,
18. Mener à bien le processus de dissolution de l'Association,

d) Représentation

Article 18

¹ Le/la président-e et le /la caissier/ère ou ,le cas échéant un autre membre du comité représentent valablement l'association envers des tiers.

² Ils signent collectivement à deux.

Le groupe opérationnel

a) Composition

Art. 19

¹ Le groupe opérationnel se compose du caissier, du secrétaire et des responsables des différents groupes constitués et qui doivent travailler ensemble pour le bon fonctionnement de l'activité cinématographique. Ils sont désignés par le Comité.

² Il se constitue lui-même et désigne notamment en son sein un-e coordinateur/trice

b) Attributions

Art. 20

¹ Le groupe opérationnel assure le bon fonctionnement de la gestion de l'activité cinématographique de l'Association, en organisant la répartition des tâches entre les groupes, en établissant des cahiers des charges des bénévoles et en organisant toute activité de promotion. Il s'assure également que toutes les exigences fixées par les tiers soient remplies.

Il prend connaissance et préavis au comité toute demande formulée par les bénévoles.

Il s'assure que les obligations fixées dans la charte des bénévoles soient respectées.

² Il n'a pas de compétences financières.

b) Fonctionnement

Art. 21

¹ Le groupe opérationnel se réunit aussi souvent que la conduite des affaires le nécessite mais au minimum une fois par mois.

² Les débats du groupe opérationnel sont conduits par le/la coordinateur/trice ou à défaut par le /la caissier/ère ou par un-e autre membre du groupe.

³ Le groupe opérationnel prend ses décisions par consensus.

⁴ Les débats du groupe opérationnel donnent lieu à une feuille de route établie par le/la coordinateur/trice.

L'organe de révision

Article 22

¹ L'association se conforme à la législation suisse en la matière.

² Le comité propose à chaque assemblée générale le mandat pour un contrôle restreint par une fiduciaire ou au moins par une personne qualifiée.

³ Le contrôle restreint exige un rapport résumé à transmettre à l'assemblée générale. La procédure comprend l'interview de la gestion, la vérification des détails et une opération d'audit analytique.

V. Les bénévoles

Principes

Article 23

¹ L'accomplissement des diverses activités que nécessite l'exploitation d'un cinéma est assumé par des bénévoles.

² Ces activités sont réparties en secteurs d'activité, arrêtés par le comité.

³ Une même personne peut s'engager dans un ou plusieurs secteurs d'activité.

⁴ La conduite de chaque secteur est assumée par un-e responsable .

⁵ Les bénévoles s'engagent envers l'Association et envers le public en signant la Charte des bénévoles de l'Association.

VI Dissolution et liquidation de l'association

Décision de dissolution

Article 24

¹ La dissolution de l'Association requiert une majorité des deux tiers des voix émises en assemblée générale.

² Aucun membre ne peut être exclu de l'Association après la décision de dissolution et ce jusqu'à l'exécution totale de la liquidation.

Liquidation

Article 25

La conduite du processus de dissolution de l'Association incombe au comité.

Répartition du bénéfice de liquidation

Article 26

Le bénéfice et le capital restant après dissolution sont versés à une autre personne morale ayant son siège dans le Jura ou, à défaut, en Suisse et poursuivant des objectifs similaires ou, à défaut, à une association d'intérêt public ou de bienfaisance.

VII Communications

Communications

Article 28

Les communications de l'Association aux membres s'effectuent par annonce dans la presse locale, par affichage au cinéma et, dans toute la mesure du possible, par courrier électronique, à l'exception de la convocation aux assemblées qui sont, elles, convoquées par courrier.

VIII For juridique



For juridique

Article 29

Le for juridique pour tous les litiges découlant des affaires de la société se trouve au siège de la société.

IX Dispositions finales

Entrée en vigueur

Article 30

¹ Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement après leur approbation lors de l'assemblée générale du 28 septembre 2020.

² Ils abrogent et remplacent toute disposition antérieure.

Le 28 septembre 2020

Pierre- Alain Fridez

Gilbert Rubin